



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

**ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE LA REPRÉSENTATION DU SPECTACLE DE DIEUDONNÉ
M'BALA M'BALA LE 13 AVRIL 2023 A MANTES-LA-JOLIE ET A MANTES-LA-VILLE**

**Le préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du mérite,**

Vu la Constitution, notamment le Préambule ;

Vu la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 211-2 et L. 211-5 ;

Vu le code de la route et notamment l'article R421-2 ;

Vu la loi du 30 juin 1881 sur la liberté de réunion ;

Vu la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, et notamment ses articles 23, 24 et 24 bis ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROT en qualité de préfet des Yvelines ;

Considérant la représentation du spectacle intitulé « Dieudonné dans foutu pour foutu », de M. Dieudonné M'BALA M'BALA, appelée à se dérouler le jeudi 13 avril 2023, en soirée à Mantes-la-Ville (Palais Majorelle) ou à Mantes-la-Jolie (représentation annoncée à 20h00), suivant le site internet de l'artiste dénommé « Dieudosphère », par lequel la réservation et l'achat de places à ces séances sont possibles ; qu'il est par ailleurs indiqué sur ce site internet que le lieu précis de

cette représentation sera communiqué par SMS aux acheteurs « au plus tard quelques heures avant la représentation » ;

Considérant que, même en l'absence de circonstances locales particulières, il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir une atteinte à l'ordre public, dont le respect de la dignité de la personne humaine constitue l'une des composantes ; qu'il appartient en outre à la même autorité de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées pour prévenir la commission des infractions pénales susceptibles de constituer un trouble à l'ordre public sans porter d'atteinte excessive à l'exercice par les citoyens de leurs libertés fondamentales ; qu'à ce titre, le préfet du département peut prendre toute mesure nécessaire dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ;

Considérant que M. Dieudonné M'Bala M'Bala a fait l'objet de plusieurs condamnations pénales, dont certaines définitives, pour des propos à caractère antisémite, qui incitent à la haine raciale, et méconnaissent la dignité de la personne humaine ;

Considérant que le Conseil d'État a admis la légalité de l'interdiction, par l'autorité de police administrative, d'un précédent spectacle de M. Dieudonné M'Bala M'Bala en raison notamment des propos et gestes à caractère antisémite, incitant à la haine raciale et faisant l'apologie des discriminations, persécutions et exterminations perpétrées au cours de la seconde Guerre Mondiale, qui y étaient tenus par l'intéressé et étaient de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine ;

Considérant que les spectacles donnés récemment par M. Dieudonné M'Bala M'Bala, organisés dans une grande discrétion afin d'échapper à la surveillance et au contrôle des autorités de police, contiennent à nouveau de nombreux propos outrageants, haineux, conspirationnistes, homophobes et antisémites ; qu'ainsi, par exemple, dans ses spectacles tenus le 27 août 2022 à Rivesaltes et le 23 septembre 2022 à Prouvy, il a incarné successivement Adolf Hitler et un Africain victime d'un marchand juif qui lui a racheté sa terre pour quelques euros, avant d'ironiser sur les souffrances de peuples victimes d'extermination ; qu'il a également rendu hommage, dans son spectacle, à un polémiste antisémite qu'il présente comme une analyse éclairée de la déliquescence de la société ;

Considérant, en conséquence, qu'il existe un risque élevé que soient à nouveau tenus, lors du spectacle prévu le 13 avril 2023 à Mantes-la-Ville ou à Mantes-La-Jolie, des propos constituant une incitation à la haine ou à la violence, relativisant ou faisant l'apologie de la Shoah, qui sont de nature à porter atteinte à la dignité de la personne humaine et, dès lors, de troubler gravement l'ordre public ; qu'en conséquence, l'interdiction du spectacle constitue une mesure adaptée, nécessaire et proportionnée pour prévenir tant la survenance de ces troubles que la commission d'infractions pénales ;

Vu l'urgence ;

ARRÊTE :

Article 1er : La représentation du spectacle donné par M. Dieudonné M'Bala M'Bala et prévue le jeudi 13 avril 2023 est interdite sur le territoire des communes Mantes-la-Jolie et de Mantes-la-Ville.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie et aux mairies de Mantes la Jolie et de Mantes-la-Ville.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Mantes-la-Jolie, la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Yvelines, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux mairies de Mantes-la-Ville et de Mantes-la-Jolie.

Fait à Versailles, le 12 AVR. 2023

Le Préfet

Jean-Jacques BROU

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé au Préfet des Yvelines (cabinet du Préfet, 1 rue Jean Houdon 78000 Versailles)
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès de Monsieur le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur, (direction des libertés publiques et des affaires juridiques, place Beauvau 75008 Paris)
- en l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours gracieux ou hiérarchique celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté
- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles, 56 avenue de St Cloud 78000 Versailles. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de l'arrêté contesté ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application du présent arrêté.